DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2001

relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par la France pour l'établissement du casier viticole communautaire

[notifiée sous le numéro C(2001) 3811]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/862/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1631/98 [2], et notamment son article 9, paragraphe 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant ce qui suit:

(1) Selon l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2392/86, la Communauté participe, à raison de 50 % des coûts effectifs, au financement de l'établissement du casier viticole communautaire dans les États membres et des investissements en informatique nécessaires à la gestion dudit casier.

(2) Sur la base de l'article 9, paragraphe 3, du même règlement, des avances ont été versées à la France. Celles-ci seront déduites du montant total de la participation communautaire.

(3) Selon l'article 9, paragraphe 4, du même règlement, les articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil [3] s'appliquent au financement communautaire d'établissement du casier.

(4) La France a transmis à la Commission les documents nécessaires pour décider sur le montant à prendre en charge au titre des dépenses effectuées pour l'établissement du casier.

(5) La Commission a procédé aux vérifications prévues aux articles 9, paragraphe 2, des règlements (CEE) nº 729/70 du Conseil [4] et (CE) nº 1258/1999.

(6) À la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par la France ne remplit pas les conditions réglementaires requises et ne peut donc être financée par la Communauté.

(7) L'évaluation des montants à prendre en charge et de ceux à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée à la France en date du 25 octobre 2001,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Communauté participe aux dépenses encourues par la France pour l'établissement du casier viticole communautaire pour le montant déterminé au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 208 du 31.7.1986, p. 1.
[2] JO L 210 du 28.7.1998, p. 14.
[3] JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
[4] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

ANNEXE

Années	Dépenses éligibles (FRF)	Taux de conversion (JO du 1er jour ouvrable)	Dépenses éligibles (EUR)	Cofinancement à 50 % (EUR)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1987	4 566 692,00	6,87587	664 162,06	332 081,03
1988	7 476 224,00	6,97917	1 071 219,64	535 609,82
1989	9 495 491,00	7,09235	1 338 835,65	669 417,82
1990	16 189 264,00	6,92436	2 338 015,93	1 169 007,97
1991	17 155 125,00	6,95237	2 467 521,87	1 233 760,93
1992	24 551 548,00	6,95582	3 529 641,08	1 764 820,54
1993	17 542 078,00	6,67240	2 629 050,72	1 314 525,36
1994	25 855 144,00	6,58462	3 926 591,66	1 963 295,83
1995	22 221 218,00	6,57675	3 378 753,64	1 689 376,82
1996	13 160 460,00	6,44240	2 042 788,40	1 021 394,20
Total	158 213 214		23 386 580	11 693 290
			Avances	9 397 100
			Solde à payer	2 296 190